



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification du décret sur
l'introduction à titre expérimental des moyens électroniques
facilitant l'exercice des droits politiques (vote électronique,
signature électronique)**

(Du 24 septembre 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

L'objet de ce rapport est de demander au Grand Conseil de renouveler son autorisation au Conseil d'Etat de procéder à des tests de vote électronique. Dans la mesure où il est impossible de déterminer sur le plan fédéral dans quels délais le parlement instituera cette nouvelle forme de vote, la demande vous est faite pour une période indéterminée.

1. INTRODUCTION

Le 3 octobre 2001, le Grand Conseil autorisait par un décret notre autorité à procéder à titre expérimental à des tests de vote électronique. Cette autorisation déployait ses effets du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005.

Le 28 mars 2006, vous avez prolongé de trois ans ce décret qui porte ses effets jusqu'au 31 décembre 2008.

Nous sollicitons aujourd'hui de votre part un nouveau prolongement de cette possibilité, cette fois pour une période indéterminée.

2. HISTORIQUE

Nous ne reviendrons pas dans ce rapport sur la genèse du vote électronique dans le canton renvoyant celles et ceux d'entre-vous qui s'y intéresseraient aux textes très complets que nous avons publiés sur le sujet depuis 2001 et qui peuvent être consultés sur le site Internet cantonal ou obtenus auprès du service du Grand Conseil. Nous nous référons aux rapports 01.132 du 22 août 2001, 02.020 du 26 juin 2002, 04.015 du 4 février 2004, 04.034 du 11 août 2004 et 06.012 du 1^{er} février 2006.

3. RAPPEL

Rappelons qu'à ce jour, le Canton de Neuchâtel a déjà procédé entre le 25 septembre 2005 et le 1^{er} juin 2008 à 8 tests de vote électronique (7 lors d'un scrutin fédéral et 1 lors de l'élection complémentaire au Conseil des Etats du 30 octobre 2005). Ces tests ont été couronnés de succès, démontrant la fiabilité du système mis sur pied.

Ainsi que vous le savez, la possibilité de procéder à un vote électronique est réservée aux clients de notre Guichet unique dont le nombre est actuellement de 5'400 personnes physiques auxquelles s'ajoutent 400 personnes morales qui n'ont, elles, bien sûr pas accès au vote électronique. Le canton a encore une marge de progression puisque la Confédération a fixé à 8'000 par scrutin le nombre maximum de votes neuchâtelois pouvant être opérés par Internet et que ces votes sont pour le 1^{er} juin dernier au nombre de 1593.

4. SITUATION ACTUELLE

Vu le succès qu'ils ont rencontré jusqu'à aujourd'hui sur le plan technique, nous estimons qu'il convient de poursuivre ces tests, au besoin même de les étendre dans la mesure du possible à de futures élections communales ou cantonales, d'où notre demande de nouvelle prolongation du décret actuel. Certes, il aurait également été possible d'introduire la possibilité du vote électronique dans notre loi sur les droits politiques. Si, après réflexion, nous avons renoncé pour l'instant à cette option, c'est qu'aux yeux de la Confédération, nous sommes encore dans une phase expérimentale et chaque test que nous réalisons sur le plan fédéral doit recevoir l'accord du Conseil fédéral.

Sur le plan suisse, l'intégration du vote électronique n'est pas pour demain puisque à ce jour nous savons que cette phase expérimentale perdurera jusqu'à ce que l'ensemble des cantons suive l'exemple des cantons pilotes (Neuchâtel, Genève et Zurich).

A noter par ailleurs que notre canton est le seul à avoir procédé avec persévérance à ces tests, Zurich n'agissant que par intermittence et Genève se heurtant à une forte opposition politique à ce sujet. Le corps électoral genevois devra d'ailleurs se prononcer sur le principe du vote électronique en février 2009.

Si l'on excepte donc notre canton, la situation est floue et peu enthousiasmante en matière de vote électronique sur le plan fédéral. Certes, la Confédération qui s'est montrée longtemps en théorie favorable aux tests mais en pratique très tatillonne et hésitante semble tout à coup avoir mesuré l'intérêt du système sous la pression notamment des Suisses de l'étranger, en particulier ceux résidant dans des pays où la poste n'offre que des services aussi lents qu'incertains qui empêchent une pratique satisfaisante du vote par correspondance. A l'heure actuelle, le canton de Neuchâtel est le seul qui donne cette possibilité à ses compatriotes de l'étranger.

La chancellerie fédérale a donc prié tous les cantons suisses de se réveiller en la matière et de tout mettre en œuvre pour offrir à leurs concitoyens de l'extérieur le vote électronique qui serait, par voie de conséquence, aussi à disposition de leur population. Beaucoup de cantons cependant renâclent, ne voyant guère d'intérêt à l'opération ou encore refusant d'en supporter seuls les frais.

C'est dire que si un mouvement s'est amorcé sur le plan suisse, rien n'est gagné et il faudra vaincre de nombreuses résistances pour que le vote électronique entre dans les mœurs confédérales. De toute manière, bien des années encore seront nécessaires avant l'insertion de celui-ci dans la législation fédérale.

Mais ces difficultés ne doivent pas nous décourager. Nous tenons au-delà des aléas politiques à rester en tête dans ce domaine et affirmer ainsi nos compétences technologiques et notre caractère innovateur.

5. CONSEQUENCES SUR LES EFFECTIFS

Aucune.

6. CONSEQUENCES FINANCIERES

Le vote électronique n'entraîne aucune charge financière pour la chancellerie. Les coûts informatiques sont pris en compte dans le budget du service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN).

7. CONCLUSION

C'est dans cet esprit que nous vous prions de prendre en compte le présent rapport et d'adopter le projet de loi que nous présentons ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 septembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBELY

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi
portant modification du décret sur l'introduction à titre
expérimental des moyens électroniques facilitant l'exercice des
droits politiques (vote électronique, signature électronique)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976;

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008,

décède:

Article premier Le décret sur l'introduction à titre expérimental des moyens électroniques facilitant l'exercice des droits politiques (vote électronique, signature électronique), du 3 octobre 2001, est modifié comme suit:

Art. 8, al. 2, 4 (nouveau)

²*Abrogé*

⁴La validité du présent décret est prolongée pour une durée indéterminée.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,